

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 171.527 du 24 mai 2007
A. 183.400/XII-5112

En cause : 1. l'association LIJST DEDECKER,
2. Jean-Marie DEDECKER,
ayant élu domicile chez
Me K. Roelandt, avocat,
ayant son cabinet à 1170 Bruxelles,
chaussée de La Hulpe 187

contre :

l'État belge, représenté par le ministre de l'Intérieur,
ayant élu domicile chez
Mes D. D'Hooghe et S. Jochems, avocats,
ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles,
rue de Loxsum 25

parties intervenantes :

1. le CENTRE DÉMOCRATE HUMANISTE (CDH),
2. ECOLO,
3. le MOUVEMENT RÉFORMATEUR (MR),
4. le PARTI SOCIALISTE (PS);
ayant élu domicile chez
Me J. Bourtembourg, avocat,
ayant son cabinet à 1060 Bruxelles,
rue de Suisse 24.

--

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2007 par l'association LIJST DEDECKER et Jean-Marie DEDECKER qui demandent la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

"1. la décision du ministre de l'Intérieur du 11 mai 2007 rejetant l'acte par lequel monsieur Jean-Marie Dedecker demande la protection du sigle Lijst Dedecker pour les élections législatives fédérales du 10 juin 2007 [...]"

2. Les décisions du ministre de l'Intérieur du 11 mai 2007 attribuant un numéro d'ordre national aux partis politiques retenus";

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu l'ordonnance du 22 mai 2007 fixant l'affaire à l'audience du 24 mai 2007, à 11 heures 30;

Vu la requête déposée à l'audience par laquelle le CDH, ECOLO, le MR et le PS demandent à pouvoir intervenir dans le référé administratif;

Entendu, M. J. Lust, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me E. De Caluwe, avocat, loco Me K. Roelandt, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, Mes D. D'Hooghe et S. Jochems, avocats, qui comparaissent pour la partie défenderesse et Mes J.Bourtembourg et E. Jacobowitz, avocats, qui comparaissent pour les parties intervenantes;

Entendu, M. L. Vermeire, auditeur, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

Les faits antécédents

1. Le 11 mai 2007, dans la perspective des élections législatives du 10 juin 2007, la deuxième partie requérante dépose un acte dans lequel elle demande la protection du sigle Lijst Dedecker et déclare vouloir mentionner ce sigle sur l'acte de présentation des candidats qu'elle déposera en vue des élections législatives du 10 juin 2007. Le même jour, le ministre de l'Intérieur déclare que l'acte est irrecevable pour le motif que la formation politique que la deuxième partie requérante entend présenter aux suffrages sous le sigle Lijst Dedecker n'est pas représentée par au moins un élu dans une assemblée parlementaire.

Les actes introduits par des représentants du CDH, du PS, du SP.A-SPIRIT, du VLAAMS BELANG, du FN, d'ECOLO, du MR, d'OPEN VLD, de GROEN ! et du CD&V NVA sont en revanche considérés comme réguliers. Un numéro d'ordre national est ensuite attribué aux partis concernés.

L'intervention

2. Le CDH, Ecolo, le MR et le PS demandent à pouvoir intervenir dans la procédure. Dès lors qu'ils y ont intérêt, la requête doit être accueillie.

La compétence du Conseil d'État

3. Les parties défenderesse et intervenantes contestent la compétence du Conseil d'État.

4. L'article 48 de la Constitution dispose que chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

Comme le Conseil d'État l'a déjà jugé - voir les arrêts Feret, n/ 53.170 du 8 mai 1995, Vrancken et Stukken, n/ 54.395 du 6 juillet 1995, et CDH et Viseur, n/ 118.570 du 24 avril 2003 - cette disposition implique que l'assemblée législative concernée se prononce elle-même sur la régularité des élections dans la mesure où elle concerne ses propres membres. Ce faisant, cette assemblée exerce une compétence juridictionnelle qui exclut, en règle générale la compétence de juridictions telles que le Conseil d'État. En ce qui concerne le contrôle de la régularité d'un certain nombre d'opérations préalables aux élections, le législateur a dans certains cas attribué certaines compétences aux juridictions de l'ordre judiciaire ou au Conseil d'État. La formulation de l'article 48 de la Constitution commande cependant d'interpréter ces compétences d'une manière restrictive.

Au demeurant, d'une manière générale, le Conseil d'État constate que la loi prévoit expressément tous les recours qui peuvent être introduits dans le cadre de procédures électorales et qu'il y a lieu de respecter des délais particulièrement courts en la matière. Le législateur a ainsi mis en place un ensemble de mécanismes qui est organisé de manière à montrer qu'il n'existe pas d'autres recours que ceux expressément prévus par la loi électorale.

5. Pour l'heure, le Conseil d'État n'aperçoit pas de disposition législative qui lui attribuerait spécifiquement la compétence de prononcer la nullité ou la suspension des décisions attaquées.

6. L'exception soulevée paraît à ce point sérieuse qu'elle doit en tout état de cause être accueillie au stade actuel de la procédure.

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

La requête par laquelle le CENTRE DÉMOCRATE HUMANISTE, ECOLO, le MOUVEMENT RÉFORMATEUR LIBÉRAL et le PARTI SOCIALISTE demandent à intervenir dans le référé administratif selon la procédure d'extrême urgence est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Les dépens de la requête en suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, à concurrence de la moitié chacune.

Les dépens de l'intervention dans la procédure de suspension d'extrême urgence, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge des parties intervenantes, à concurrence d'un quart chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-quatre mai 2007, par :

MM.	J. LUST,	président de chambre f.f.,
	G. VAN HAEGENDOREN,	conseiller d'État.
	E. BREWAEYS,	conseiller d'État.
	F. BONTINCK,	greffier.

Le greffier,

F. BONTINCK

Le président,

J. LUST

**TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.**